



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2022-026

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

13-2022-01-24-00013 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Winston ALEMANY, entrepreneur individuel, domicilié 27 boulevard de Louvain - 13008 MARSEILLE (2 pages) Page 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2022-01-24-00010 - Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage et le suivi nocturne de la faune sauvage pour l'année 2022 dans le département des Bouches-du-Rhône (2 pages) Page 7

13-2022-01-25-00004 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50 pour la fermeture des diffuseurs n°6 Carnoux et n°8 Cassis dans le cadre de la course cycliste « La Marseillaise » (3 pages) Page 10

13-2022-01-24-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers (2022-04) (2 pages) Page 14

13-2022-01-24-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers (2022-05) (2 pages) Page 17

13-2022-01-24-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers (2022-3) (2 pages) Page 20

13-2022-01-24-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers (2 pages) Page 23

13-2022-01-24-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers (2 pages) Page 26

13-2022-01-24-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers (2 pages) Page 29

Direction générale des finances publiques /

13-2022-01-24-00011 - Arrêté portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) des Bouches-du-Rhône (2 pages) Page 32

13-2022-01-24-00012 - Arrêté portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) des Bouches-du-Rhône (3 pages) Page 35

13-2022-01-25-00002 - Délégation automatique des responsables de structures de la DRFiP PACA et du département des Bouches-du-Rhône (3 pages) Page 39

Direction Régionale des Douanes /

13-2022-01-19-00005 - NA Publication RAA 13 fermeture définitive du débit de tabac CORTES-Port de Bouc.odt (1 page) Page 43

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône /

13-2022-01-25-00003 - Arrêté de fermeture de la Trésorerie AIX Centres Hospitaliers du 26 au 28 01 22 (1 page)

Page 45

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Cabinet

13-2022-01-25-00001 - Arrêté accordant une médaille d'or pour un acte de courage et de bravoure accompli à l'occasion d'actions de sauvetage ainsi que les services exceptionnels rendus à plusieurs reprises à ses concitoyens (1 page)

Page 47

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

13-2022-01-21-00002 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Salon-de-Provence, au bénéfice des agents de la société Autoroutes du Sud de la France (ASF) et des personnels des entreprises mandatées par elle, en vue de la réalisation par la société ASF des études nécessaires au projet de complément du demi diffuseur autoroutier de Salon Nord (autoroute A7) (2 pages)

Page 49

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Sécurité : Polices Administratives et Réglementation

13-2022-01-18-00006 - creation auto-ecole B M CONDUITE, n° E220130010, madame Linda BELAID, 22 RUE JEAN DE BERNARDY13001 MARSEILLE (3 pages)

Page 52

13-2022-01-11-00011 - fermeture auto-ecole CAP CONDUITE, n° E1601300330, monsieur Sami HAOUAMI, LE PETIT VACONAVENUE DES COQUELICOTS13540 ROGNAC (2 pages)

Page 56

13-2022-01-18-00007 - fermeture CSSR LUBERON ECOLE DE CONDUITE, n° R1901300030, Madame Dominique DE GENNARO, Route de la Carrière 13860 PEYROLLES-EN-PROVENCE (2 pages)

Page 59

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2022-01-24-00013

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Monsieur Winston
ALEMANY, entrepreneur individuel, domicilié 27
boulevard de Louvain - 13008 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n° 13-2022-01-..
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP840123509**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 29 novembre 2021 par Monsieur Winston ALEMANY en qualité d'Entrepreneur individuel pour l'organisme «ALEMANY Winston» dont l'établissement principal est situé 27 boulevard de Louvain - 13008 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP840123509 pour l'activité suivante exercée en mode PRESTATAIRE :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 24 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 96 22 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-01-24-00010

Arrêté portant autorisation d'utilisation de
sources lumineuses pour le comptage et le suivi
nocturne de la faune sauvage pour l'année 2022
dans le département des Bouches-du-Rhône

**Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses
pour le comptage et le suivi nocturne de la faune sauvage pour l'année 2022
dans le département des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, et notamment son article 11 bis,;

VU le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2022-01-20-00010 du 20 janvier 2022, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU la demande présentée par Monsieur Jules JOLY, Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, en date du 3 janvier 2022,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier, objet :

La Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône est autorisée à utiliser des sources lumineuses en période nocturne à des fins de comptage dans le cadre d'études scientifiques et techniques pour la gestion du cheptel sauvage.

Article 2 :

Quarante-huit heures avant son déroulement, chaque opération de comptage avec sources lumineuses sera portée à la connaissance :

- du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- du Chef du Service Départemental de l'Office français de la biodiversité,
- du Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- du Maire de la Commune où se déroulera l'opération,
- des propriétaires des terrains concernés parcourus.

Dans le porté à connaissance il devra être précisé :

- la période et la durée de l'opération,
- l'espèce ou les espèces étudiées,
- le nombre des personnes participant à l'opération.

À la fin de l'opération, un compte-rendu détaillé (espace investi, parcours réalisé, détail des observations et difficultés rencontrées) sera adressé au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ainsi qu'au Service Départemental de l'OFB.

Article 3 :

Sur proposition du directeur de la Fédération Départementale des Chasseurs, les personnes de ladite fédération nommément désignées ci-après sont seules habilitées à participer à ces opérations de comptage de nuit à l'aide de sources lumineuses :

Personnel Fédération Départemental des Chasseurs 13 :

Ludovic COLLART, FDC13
Olivier TOURRETTE, FDC13
Jules JOLY, FDC13
Axel BERRIN, FDC13
Axelle BERTHE, FDC13
Thierry GALLAND, FDC13
Alain CESCO, FDC13
Anne ROYER, FDC13

Bénévoles :

Georges ARQUIER, bénévole
Alexis ALLIONE, bénévole
Claude LOPEZ, bénévole
Guillaume COSTE, bénévole
Jean-Michel CARATERO, Bénévole

Dans l'exercice des comptages de nuit à l'aide de sources lumineuses, les personnes susnommées devront présenter cette autorisation ainsi que leurs papiers d'identité, à toute réquisition des services de police.

Au cours de ces opérations de comptages de nuit, tout manquement au respect de l'un des textes visés en tête du présent arrêté, et d'une manière générale, toute action de la part des personnes désignées ci-dessus, en infraction à la législation sur la chasse et la faune sauvage leur vaudra la suspension de l'agrément préfectoral à participer à nouveau à ce type d'opération.

Article 4 :

La présente autorisation prendra effet à compter du 1^{er} mars 2022.

Elle expirera le 9 septembre 2022 et ne pourra être renouvelée que sur présentation détaillée et circonstanciée des opérations de comptage réalisées.

Article 5 :

La présente décision peut être contestée par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 24 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,
Pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjoint au chef du S.M.E.E., chef du pôle nature et territoire,
signé

FREDERIC ARCHELAS

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-01-25-00004

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur l autoroute A50 pour la
fermeture des diffuseurs n°6 Carnoux et n°8
Cassis dans le cadre de la course cycliste « La
Marseillaise »

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50
pour la fermeture des diffuseurs n°6 Carnoux et n°8 Cassis
dans le cadre de la course cycliste « La Marseillaise »**

VU la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 juillet 2012 ;

VU l'arrêté permanent n° 13-2019-10-23-003 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSER-NIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-14-00014 du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

CONSIDERANT la demande de la Société ESCOTA en date du 14 janvier 2022 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 18 janvier 2022 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 20 janvier 2022 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des citoyens se rendant à la course cycliste « La Marseillaise », il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'**autoroute A50** sur les **diffuseurs n°6 Carnoux (PR 27,200) et n°8 Cassis (PR 32,500), le dimanche 30 janvier 2022 de 14h00 à 18h00.**

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Pour permettre d'assurer la sécurité des personnes lors du déroulement de la course cycliste « La Marseillaise », la circulation de tous les véhicules sur l'autoroute A50 est réglementée comme suit **le dimanche 30 janvier 2022 de 14h00 à 18h00 :**

- **Dans le sens Aix-en-Provence vers Toulon :**

Fermeture des sorties des diffuseurs n°6 Carnoux (PR 27,200) et n°8 Cassis (PR 32,500) ;

- **Dans sens Toulon vers Aix-en-Provence :**

Fermeture de la sortie du diffuseur n°8 Cassis (PR 32,500).

Article 2 : Itinéraires de déviation

Fermeture des sorties des diffuseurs n°6 Carnoux (PR 27,200) et n°8 Cassis (PR 32,500) dans le sens Aix-en-Provence vers Toulon
Tous les usagers doivent sortir au diffuseur n°07 La Bédoule Sud (PR 30,200), puis suivre la D1, en passant par le centre-ville de Roquefort La Bédoule, jusqu'au croisement D1/D559A pour ensuite prendre la destination Carnoux-en-Provence ou Cassis sur la D559A.
Fermeture de la sortie du diffuseur n°8 Cassis (PR 32,500) dans le sens Toulon vers Aix-en-Provence
Tous les usagers doivent sortir au diffuseur n°07 La Bédoule Nord (PR 29,500), puis suivre la D559A et la D1, en passant par le centre-ville de Roquefort La Bédoule, jusqu'au croisement D1/D559A pour ensuite prendre la destination Carnoux-en-Provence ou Cassis sur la D559A.

Article 3 : information planning prévisionnel

Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel de fermetures de bretelles sera transmise à chaque fin de semaine, le vendredi au plus tard avant 09h00, aux destinataires suivants :

- Radio Vinci-Autoroutes (107.7) ;
- Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Cellule de crise de la DDTM des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Suivi des signalisations et sécurité

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'IISR 8ème partie - signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Les usagers seront informés des travaux par la mise en place de panneaux d'information, par l'affichage de messages sur Panneau à Messages variables (PMV) sur l'autoroute A8 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 6 : Diffusion

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Les maires des communes de Cassis, de Carnoux-en-Provence et de Roquefort La Bédoule.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 25 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Pôle Gestion de Crise,
Transports

Signé

Anne Gaëlle COUSSEAU

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-01-24-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer des battues administratives aux
sangliers (2022-04)

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers
(2022-04)**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7;

VU l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2022-01-20-00010 du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU de nouvelles plaintes de dégradations causées par les sangliers sur les cultures de Monsieur COLOMB ;

VU la demande de M. Julien FLORES, lieutenant de louveterie, en date du 12 janvier 2022 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT de nombreux dégâts aux abords et surtout dans les cultures par les sangliers situés dans les secteurs suivants :

Secteur 1 : l'Albinos, le château à proximité du centre-ville et les terrains privés de la commune de La Bouilladisse non chassés aux sangliers ;

Secteur 2 : les terrains privés lieu-dit Jean Louis, la Pomme, Garcia, la Galère, non chassés aux sangliers, le président de la société de chasse de Belcodène n'ayant pas de droit de chasse dans ces secteurs-là.

ARRÊTE

Article premier, objet :

Une battue administrative aux sangliers est organisée les 28 janvier, 19 février et 5 mars 2022 à Belcodène, à l'Albinos et Jean Louis, secteur D. 96, à la sortie de la commune de La Bouilladisse, et la D. 908, Route de Valdonne, La Carrière Bronzo, le Domaine de la Galère et la D 46 C Route de Fuveau.

En cas de nécessité apparaissant lors de la battue, les interventions pourront être réalisées sur tous les secteurs d'où proviennent les sangliers, ainsi que sur tous les secteurs sur lesquels ils se réfugient.

Article 2 :

La battue se déroulera sous la direction effective de M. Julien FLORES, Lieutenant de Louveterie de la 13^e circonscription des Bouches-du-Rhône, accompagné des chasseurs qu'il aura désignés. Si nécessaire il pourra solliciter l'appui de l'OFB, de la gendarmerie ainsi que des lieutenants de louveterie supplémentaires qu'il aura désignés et la police municipale pour le risque de collisions routières sur la D. 908 et D. 96.

Article 3 :

L'utilisation de véhicules pour rejoindre les postes, rechercher et transporter les chiens est autorisée.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Le nombre de participants est limité à 40 personnes au maximum.

La détention du permis de chasse est obligatoire.

La recherche d'animaux blessés sera déclenchée par M. Julien FLORES qui fera appel à un conducteur de chien de sang agréé de l'U.N.U.C.R. ou de l'A.R.G.G.B.

Article 4 :

À l'issue de la battue, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- 1-Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- 2-Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- 3-Distribuée aux participants de la battue.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 6, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- Julien FLORES, Lieutenant de Louveterie, de la 13^{ème} circonscription,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Belcodène,
- Le Chef de la police municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24/01/2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental,

P/ Le Directeur,
Le chef du S.M.E.E.
signé

Bénédicte MOISSON DE VAUX

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-01-24-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer des battues administratives aux
sangliers (2022-05)

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers
(2022-05)**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;
- VU** le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;
- VU** l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté n°13-2022-01-20-00010 du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU** les nombreux dégâts répétés sur les prairies subis, par plusieurs propriétaires, notamment au haras du Coussoul géré par Alpillès Invest, et surtout chez Mme Blanc, propriétaire du Mas de Payan, sur la commune de Saint-Martin de-Crau ;
- VU** la demande de M. Patrice Galvand, lieutenant de louveterie, en date du 19 janvier 2022
- VU** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;
- CONSIDERANT** la nécessité de réguler la population de sangliers occasionnant d'importants dégâts agricoles et l'urgence de cette situation dans ce secteur.

ARRÊTE

Article premier, objet :

Une battue administrative aux sangliers est organisée le vendredi 28 janvier 2022 au lieu-dit : Mas de Payan, chez Mme BLANC, et sur les secteurs adjacents, situés sur la commune de Saint-Martin-de-Crau.

En cas de nécessité apparaissant lors de la battue, les interventions pourront être réalisées sur tous les secteurs d'où proviennent les sangliers, ainsi que sur tous les secteurs sur lesquels ils se réfugient.

Article 2 :

La battue se déroulera sous la direction effective de M. Patrice GALVAND, lieutenant de louveterie de la 7^e circonscription des Bouches-du-Rhône, accompagné des chasseurs qu'il aura désignés. Si nécessaire il pourra solliciter l'appui de l'OFB, de la gendarmerie.

Article 3 :

L'utilisation de véhicules pour rejoindre les postes, rechercher et transporter les chiens est autorisée.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Le nombre de participants est limité à 35 personnes au maximum.

La détention du permis de chasse est obligatoire.

La recherche d'animaux blessés sera déclenchée par M. Patrice GALVAND qui fera appel à un conducteur de chien de sang agréé de l'U.N.U.C.R. ou de l'A.R.G.G.B.

Article 4 :

À l'issue de la battue, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

1-Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).

2-Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).

3-Distribuée aux participants de la battue.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 6, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- Patrice GALVAND, Lieutenant de Louveterie, de la 7^{ème} circonscription,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Crau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24/01/2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental,

P/ Le Directeur,
Le chef du S.M.E.E.
signé

Bénédicte MOISSON DE VAUX

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-01-24-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer des battues administratives aux
sangliers (2022-3)



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**
Service Mer, Eau et Environnement
Pôle Nature et Territoires
mission n°2022-03

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers (2022-03)

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7;

VU l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté n°13-2022-01-20-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-14-00010 du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU les nombreuses plaintes de dégradations, dans les jardins ou cultures, de riverains se retrouvant face une compagnie de plus de 30 sangliers ;

VU la demande de M. Julien FLORES, lieutenant de louveterie, en date du 12 janvier 2022 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT de nombreux dégâts aux abords des habitations et surtout en bordure des axes routiers où un sentiment d'insécurité se fait ressentir par de nombreux administrés, chemin de La Blaque, chemin de La Barre Saint-Jean, chemin de la Plaine des Dés, l'hôpital HPP, et route de Luynes.

ARRÊTE

Article premier, objet :

Une battue administrative aux sangliers est organisée les 29, 30 janvier et 26, 27 février 2022, secteur Montaiguet, entre la D 8 N route de Fortuné Ferrini, le chemin de la Guiramande, la D. 7 route de Luynes à Gardanne et la piste DFCI MT 103 en limite de Gardanne.

En cas de nécessité apparaissant lors de la battue, les interventions pourront être réalisées sur tous les secteurs d'où proviennent les sangliers, ainsi que sur tous les secteurs sur lesquels ils se réfugient.

Article 2 :

La battue se déroulera sous la direction effective de M. Julien FLORES, Lieutenant de Louveterie de la 13^e circonscription des Bouches-du-Rhône, accompagné des chasseurs qu'il aura désignés. Si nécessaire il pourra solliciter l'appui de l'OFB, de la gendarmerie ainsi que des lieutenants de louveterie supplémentaires qu'il aura désignés.

Article 3 :

L'utilisation de véhicules pour rejoindre les postes, rechercher et transporter les chiens est autorisée.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Le nombre de participants est limité à 40 personnes au maximum.

La détention du permis de chasse est obligatoire.

La recherche d'animaux blessés sera déclenchée par M. Julien FLORES qui fera appel à un conducteur de chien de sang agréé de l'U.N.U.C.R. ou de l'A.R.G.G.B.

Article 4 :

À l'issue de la battue, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

1-Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).

2-Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).

3-Distribuée aux participants de la battue.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 6, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- Julien FLORES, Lieutenant de Louveterie, de la 13^{ème} circonscription,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune d'Aix-en-Provence,
- Le Chef de la police municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24/01/2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental,

P/ Le Directeur,
Le chef du S.M.E.E.
signé

Bénédicte MOISSON DE VAUX

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-01-24-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer des chasses particulières
(cages-pièges) aux sangliers

Dossier suivi par : Michel ATTALI

Objet : Cages-Pièges n° 2022-19

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,

Vu l'Arrêté du 19 Pluviose An V,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par M. Patrice GALVAND Lieutenant de Louveterie, de la 7^e circonscription, en date du 18/01/2022,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Une (1) cage-piège est installée en vue de piéger des sangliers sur la propriété de M BERAUD GIL, demeurant Mas Gascard – Route d'Istres à l'étang des Aulnes à 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU.

M Beraud est habilité à armer, surveiller et procéder à la relève des pièges chaque matin et devra prévenir le Lieutenant de Louveterie en cas de capture.

Article 2 :

La destruction des sangliers piégés sera faite par M Patrice GALVAND, Lieutenant de Louveterie de la 7^e circonscription.

L'autorisation de cette chasse particulière est renouvelée jusqu'au 30 avril 2022.

Article 3 :

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 4 :

À l'issue de la chasse particulière, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application : Télérecours citoyens accessible à partir du site WWW.telerecours.fr. Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 6, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M. Patrice GALVAND, Lieutenant de Louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Crau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjoint au chef du S.M.E.E.
signé

Frédéric ARCHELAS

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-01-24-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer des chasses particulières
(cages-pièges) aux sangliers



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement
Pôle Nature et Territoires**

Dossier suivi par : Michel ATTALI

Objet : Cages-Pièges n° 2022-20

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,

Vu l'Arrêté du 19 Pluviose An V,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par M. Patrice GALVAND Lieutenant de Louveterie, de la 7^e circonscription, en date du 18/01/2022,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Une (1) cage-piège est installée en vue de piéger des sangliers sur la propriété de M CAUVIN, demeurant, Route de Vergières-Redorcamin à 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU.

M Cauvin est habilité à armer, surveiller et procéder à la relève des pièges chaque matin et devra prévenir le Lieutenant de Louveterie en cas de capture.

Article 2 :

La destruction des sangliers piégés sera faite par M Patrice GALVAND, Lieutenant de Louveterie de la 7^e circonscription.

L'autorisation de cette chasse particulière est renouvelée jusqu'au 30 avril 2022.

Article 3 :

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 4 :

À l'issue de la chasse particulière, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application : Télérecours citoyens accessible à partir du site WWW.telerecours.fr. Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 6, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M. Patrice GALVAND, Lieutenant de Louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Crau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjoint au chef du S.M.E.E.
signé

Frédéric ARCHELAS

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-01-24-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer des chasses particulières
(cages-pièges) aux sangliers



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement
Pôle Nature et Territoires**

Dossier suivi par : Michel ATTALI

Objet : Cages-Pièges n° 2022-39

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,

Vu l'Arrêté du 19 Pluviose An V,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par M. Thierry ETIENNE Lieutenant de Louveterie, de la 11^e circonscription, en date du 16/01/2022,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Une (1) cage-piège est installée en vue de piéger des sangliers sur la propriété de Mme LE ROUZIC Sandrine, 517 Chemin du Collet Blanc 13320 BOUC-BEL-AIR

Mme Le Rouzic est habilitée à armer, surveiller et procéder à la relève des pièges chaque matin et devra prévenir le Lieutenant de Louveterie en cas de capture.

Article 2 :

La destruction des sangliers piégés sera faite par M Thierry ETIENNE , Lieutenant de Louveterie de la 11^e circonscription.

L'autorisation de cette chasse particulière est renouvelée jusqu'au 31 mars 2022.

Article 3 :

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 4 :

À l'issue de la chasse particulière, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application : Télérecours citoyens accessible à partir du site WWW.telerecours.fr. Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 6, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M. Thierry ETIENNE, Lieutenant de Louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Bouc-Bel-Air,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjoint au chef du S.M.E.E.
signé

Frédéric ARCHELAS

Direction générale des finances publiques

13-2022-01-24-00011

Arrêté portant désignation des représentants
des contribuables
appelés à siéger au sein de la commission
départementale des valeurs locatives (CDVL) des
Bouches-du-Rhône

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ont, par courriers en date du 15 novembre 2021, 29 novembre 2021 et 30 novembre 2021, proposé trois candidats ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales dans le département des Bouches-du-Rhône ont, par courriers en date des 4 janvier et 13 janvier 2022, respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département des Bouches-du-Rhône :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Stéphane COLAPINTO	Madame Marie-Pierre CARTIER
Monsieur Pierre-André LORMANT	Monsieur Robert HERNANDEZ
Monsieur Philippe BONIFAY	Monsieur Patrick BARRE
Monsieur Rudy BEN-JAMIN	Monsieur Fabrice ALIMI
Madame Laurence PONT	Madame Corinne PELLEGRINI
Monsieur Christophe SOSCIA	Monsieur Patrick VERBAUWEN
Madame Nacerra LE GARREC née ABBAS	Monsieur Hervé LIQUIDATO
Monsieur Olivier BIZOT	Monsieur Daniel SALENC
Monsieur Bernard MASALA	Monsieur Jean-Claude HEID REVEST

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et la Directrice régionale des finances publiques de Provence Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le 24 janvier 2022
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général

signé
Yvan CORDIER

Direction générale des finances publiques

13-2022-01-24-00012

Arrêté portant composition de la commission
départementale des valeurs locatives (CDVL) des
Bouches-du-Rhône

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département des Bouches-du-Rhône dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter K de l'annexe II au code général des impôts susvisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

La commission départementale des valeurs locatives du département des Bouches-du-Rhône est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
Madame Nora PREZIOSI née Remadnia	Monsieur Yves MORAINÉ
Madame Laure-Agnès CARADEC	Madame Judith DOSSEMONT

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Didier KHELFA	Monsieur Laurent BELSOLA
Monsieur Jean-Christophe CARRE	Madame Anne REYBAUD née DECROIX
Monsieur Laurent SIMON	Monsieur Patrick PIN
Monsieur Yves WIGT	Monsieur Georges CRISTIANI

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Yves VIDAL	Madame Corinne CHABAUD née MALLET
Monsieur André BERTERO	Madame Christelle AILLET
Monsieur Olivier GUIROU	Monsieur Lucien LIMOUSIN
Monsieur Georges JULLIEN	Madame Alice ROGGIERO née Bouquet

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Stéphane COLAPINTO	Madame Marie-Pierre CARTIER
Monsieur Pierre-André LORMANT	Monsieur Robert HERNANDEZ
Monsieur Philippe BONIFAY	Monsieur Patrick BARRE
Monsieur Rudy BEN-JAMIN	Monsieur Fabrice ALIMI
Madame Laurence PONT	Madame Corinne PELLEGRINI
Monsieur Christophe SOSCIA	Monsieur Patrick VERBAUWEN
Madame Nacerra LE GARREC née ABBAS	Monsieur Hervé LIQUIDATO
Monsieur Olivier BIZOT	Monsieur Daniel SALENC
Monsieur Bernard MASALA	Monsieur Jean-Claude HEID REVEST

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture et la Directrice régionale des finances publiques de Provence Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Les membres de la commission départementale des valeurs locatives du département des Bouches-du-Rhône sont réunis à l'initiative de la Directrice régionale des finances publiques.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le 24 janvier 2022
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général

signé
Yvan CORDIER

Direction générale des finances publiques

13-2022-01-25-00002

Délégation automatique des responsables de
structures de la DRFiP PACA et du département
des Bouches-du-Rhône



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment les articles L. 190 et R.*190-1 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches-du-Rhône, dont les noms sont précisés en annexe, est fixé à :

- 60 000 €, pour prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, ou pour prendre des décisions gracieuses portant remise, modération, transaction ou rejet. Cette limite est portée à 76 000 € pour les responsables ayant au moins le grade d'administrateur des Finances publiques ;
- 100 000 €, pour statuer sur les demandes de remboursements de crédit d'impôt de TVA, de crédit d'impôt en faveur de la recherche, et de crédit d'impôt innovation.

Article 2 - Ces mêmes responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches-du-Rhône sont par ailleurs compétents sans limitation de montant pour :

- signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses ;
- statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale présentées par une entreprise dont tous les établissements sont situés dans le ressort territorial du service (SIP ou SIP-SIE) ;
- statuer sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- accorder les prorogations de délai prévues aux IV et IV bis de l'article 1594-0 G du code général des impôts.

Article 3 - Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} février 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 janvier 2022
L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône,

signé

Catherine BRIGANT

Annexe

Direction régionale des Finances publiques des Bouches-du-Rhône

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II et les articles 212 et suivants de l'annexe IV au code général des impôts

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
	Services des Impôts des entreprises	
HUMBERT Xavier	Aix-en-Provence	01/01/2022
BENESTI Jean-Luc	Arles	01/06/2020
AIM Gérald	Istres	01/07/2013
CESTER Hélène	La Ciotat	01/01/2022
ARNOU Frank	Marignane	01/05/2019
JOB Nicole	Marseille 2/15/16	01/04/2021
ARNAUD Denis	Marseille 3/14	01/06/2020
FONCELLE Gérald	Marseille 5/6	01/04/2021
ROUCOULE Olivier	Marseille BORDE	01/01/2022
ROSSIGNOL Georges	Marseille Saint Barnabé	17/09/2019
GAVEN Véronique	Martigues	01/07/2013
RAMBION Corinne	Salon de Provence	01/04/2020
DANY Michel	Tarascon	01/02/2019
	Services des impôts des particuliers	
CORDES Jean-Michel	Aix-en-Provence	01/01/2022
RAFFALLI Marie Jeanne	Arles	01/09/2019
BERTOLO Jean-Louis (intérim)	Aubagne	01/01/2022
LONG Didier	Istres	01/11/2021
GERVOISE Corinne	Marignane	01/05/2021
LEVY Sophie	Marseille 2/15/16	01/10/2020
DABANIAN Denis	Marseille 3/14	01/07/2021
JEREZ Jean-Jacques	Marseille 4/13	01/06/2020
PUCAR Martine	Marseille BORDE	01/01/2022
SUBERVILLE Vincent	Marseille PRADO	01/01/2022
KUGLER GHEBALI Florence	Marseille 11/12	01/10/2017
ORENGO Serge	Martigues	01/10/2021
PARDUCCI Christian	Salon de Provence	01/05/2020
LEYRAUD Frédéric	Tarascon	01/04/2019

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
	Services de Publicité Foncière	
AGOSTINI Serge	Aix 1	01/12/2021
AGOSTINI Serge (intérim)	Aix 2	01/12/2021
LAVIGNE Pierre	Marseille 3	12/05/2021
CHENILLOT Fabien	Tarascon	01/06/2020
	Brigades	
ALOUANI Véronique	1 ^{ère} brigade départementale de vérification Marseille	01/02/2022
PROST Yannick	2 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/01/2015
GUIRAUD Marie-Françoise	3 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2018
PASSARELLI Rose-Anne	4 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2017
CARROUE Stéphanie	5 ^{ème} brigade départementale de vérification Aix	01/09/2017
PASTRE Cécile	6 ^{ème} brigade départementale de vérification Aix	01/09/2021
BEN HAMOU Amar	7 ^{ème} brigade départementale de vérification Salon	01/09/2018
AUGER Emmanuel	8 ^{ème} brigade départementale de vérification Marignane	01/09/2019
	Pôles Contrôle Expertise	
LAYE Didier	Aix	01/12/2019
SEVERIN Fabrice	Marignane	01/09/2019
BAUDRY Laurent	Salon de Provence	01/09/2018
OLIVRY Denis	Marseille Borde	01/02/2022
MIRANDA Nathalie (intérim)	Marseille St Barnabé	01/01/2021
	Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine	
PIETRI Anne		09/09/2020
	Pôles de recouvrement spécialisés	
GOSSELET Jean-Jacques	Aix	01/05/2020
DAVADIE Claire	Marseille	01/02/2019
	Centre des impôts fonciers	
MATIGNON Valérie	Aix-en-Provence	01/09/2020
DI CRISTO Véronique	Marseille	01/09/2021
NOUIRA Ameni	Tarascon	01/09/2020
	Service Départemental de l'Enregistrement	
CAMBON Muriel	Aix-en-Provence	01/01/2022
NOEL Laurence	Marseille	01/12/2017

Direction Régionale des Douanes

13-2022-01-19-00005

NA Publication RAA 13 fermeture définitive du
débit de tabac CORTES-Port de Bouc.odt

DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE PORT-DE-BOUC (13110)

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Aix-en-Provence,

DÉCIDE

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°1320392E, sis 2 Cours LANDRIVON à PORT-DE-BOUC (13110) conformément à l'article 37-3 du décret 2010-720 du 28 juin 2010.

Article 2 : Cette mesure a pris effet le 19 janvier 2022.

Fait à Aix-en-Provence, le 19 janvier 2022

le directeur régional des douanes et droits indirects
à Aix-en-Provence,

signé
François BRIVET

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2022-01-25-00003

Arrêté de fermeture de la Trésorerie AIX Centres
Hospitaliers du 26 au 28 01 22



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté relatif à la fermeture au public les 26, 27 et 28 janvier 2022
de la trésorerie d'AIX Centres Hospitaliers,**

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1- La trésorerie d'AIX Centres Hospitaliers relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sera fermée au public du mercredi 26 au vendredi 28 janvier 2022.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Marseille, le 25 janvier 2022

Par délégation,
L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du
département des Bouches-du-Rhône,

Signé
Andrée AMMIRATI

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-01-25-00001

Arrêté accordant une médaille d'or pour un acte de courage et de bravoure accompli à l'occasion d'actions de sauvetage ainsi que les services exceptionnels rendus à plusieurs reprises à ses concitoyens



**Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli à l'occasion d'actions de sauvetage ainsi que les services exceptionnels rendus à plusieurs reprises à ses concitoyens ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Une médaille d'or pour acte de courage et de dévouement est décernée au sapeur-pompier du corps départemental des sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône dont le nom suit :

M. François GROSJEAN, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels
au groupement technique et logistique

Article 2

La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 25 janvier 2022

Le préfet,

signé

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-01-21-00002

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Salon-de-Provence, au bénéfice des agents de la société Autoroutes du Sud de la France (ASF) et des personnels des entreprises mandatées par elle, en vue de la réalisation par la société ASF des études nécessaires au projet de complément du demi diffuseur autoroutier de Salon Nord (autoroute A7)

**Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement**
n°2022-4

ARRÊTÉ

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Salon-de-Provence, au bénéfice des agents de la société Autoroutes du Sud de la France (ASF) et des personnels des entreprises mandatées par elle, en vue de la réalisation par la société ASF des études nécessaires au projet de complément du demi diffuseur autoroutier de Salon Nord (autoroute A7)

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal, notamment les articles 322-1, 322-3, 322-4 et 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-04 du 31 janvier 2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, situées sur le territoire de la commune de Salon-de-Provence, au bénéfice des agents de la société Autoroutes du Sud de la France (ASF) et des personnels des entreprises mandatées par elle, en vue de la réalisation par la société ASF, des études nécessaires au projet de complément du demi diffuseur autoroutier de Salon Nord (autoroute A7)

VU la lettre du 23 décembre 2021 reçue en préfecture le 27 décembre 2021, par laquelle le Responsable du pôle Conduite d'opérations de la société Autoroutes du Sud de la France (ASF) sollicite, au bénéfice de ses agents, ainsi que toute personne régulièrement accréditée par la société ASF dans le cadre du projet de complément du demi diffuseur autoroutier de Salon Nord, l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de Salon-de-Provence, afin de poursuivre les études, notamment environnementales, et de procéder à la réalisation d'un diagnostic archéologique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires et exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier : Les agents de la société Autoroutes du Sud de la France (ASF), ainsi que toutes les personnes accréditées par ASF, chargés d'effectuer les reconnaissances de terrains, les sondages géotechniques, les levés topographiques, les installations de bornes et de repères, les études d'environnement et de diagnostic d'archéologie préventive, ainsi que tous travaux ou opérations que la réalisation des études topographiques, géotechniques ou environnementales rendront indispensables, sont autorisés, pour l'exécution de leur mission et sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des

sites classés, situées dans la zone du territoire de la commune de Salon-de-Provence définie sur le plan ci-annexé, dans le cadre du projet de complément du demi diffuseur autoroutier de Salon Nord (autoroute A7).

Article 2 : Les agents ci-dessus désignés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, ils ne pourront le faire que **cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire** ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer, avec l'assistance du juge d'instance exerçant sur le territoire de la commune.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

Article 3 : Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article premier, un trouble ou empêchement quelconque, ou de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-1, 322-3, 322-4 et 433-11 du code pénal.

Article 4 : Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera à la charge de la société Autoroutes du Sud de la France (ASF), et sera établie autant que possible à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le tribunal administratif de Marseille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement en mairie de Salon-de-Provence, à la diligence du Maire ; il devra être présenté à toute réquisition.

Les opérations ne pourront commencer qu'à **l'expiration d'un délai de dix jours au moins**, à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 : La présente autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est valable pour une durée de **dix-huit mois** à compter du 31 janvier 2022.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr>

Article 8 :

- Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence
- Le Maire de la commune de Salon-de-Provence
- Le Colonel, Commandant le Groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Contrôleur général, Directrice départementale de la sécurité publique,
- Le Responsable du pôle Conduite d'opérations de la société Autoroutes du Sud de la France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État.

FAIT à Marseille, le 21 janvier 2022

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

signé

Yvan CORDIER

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-01-18-00006

creation auto-ecole B M CONDUITE, n°
E220130010, madame Linda BELAID, 22 RUE JEAN
DE BERNARDY13001 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

A R R Ê T É
PORTANT CRÉATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° E 22 013 0001 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R. 411-10 à R. 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle "responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite" ;

Vu la demande d'agrément formulée le **06 décembre 2021** par **Madame Linda KOUTCHOUKALI Epouse BELAID** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Madame Linda BELAID** à l'appui de sa demande constatée le **06 décembre 2021** ;

Considérant les constatations effectuées le **12 janvier 2022** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Madame Linda BELAID, demeurant 7 bis Boulevard de la Station 13014 MARSEILLE, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante légale de la SAS " **B M CONDUITE** ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE B M CONDUITE 22 RUE JEAN DE BERNARDY 13001 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 22 013 0001 0**. Sa validité expirera le **12 janvier 2027**.

ART. 3 : Madame Linda BELAID, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 13 013 0045 0** délivrée le **10 décembre 2018** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

.../...

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

18 JANVIER 2022
POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

PIERRE INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-01-11-00011

fermeture auto-ecole CAP CONDUITE, n°
E1601300330, monsieur Sami HAOUAMI, LE PETIT
VACONAVENUE DES COQUELICOTS13540
ROGNAC



Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 16 013 0033 0

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.212-1**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100029A** du **8 janvier 2001 modifié** relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle.

Vu l'agrément délivré le **16 janvier 2017** autorisant **Monsieur Sami HAOUAMI** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant le courrier recommandé n° **2C13618689529** du **22 novembre 2021** adressé à **Monsieur Sami HAOUAMI** au siège de son auto-école, l'invitant à présenter, **sous quinze jours**, ses observations sur la situation exacte de son établissement ;

Considérant l'absence de réponse de **Monsieur Sami HAOUAMI** à ce courrier constatée le **15 décembre 2021** par la mention " Défaut d'accès ou d'adressage " apposée par les services postaux ;

.../...

Considérant l'information de la D.D.P.P. du **28 décembre 2021** selon laquelle, les places d'examen attribuées à cet établissement ne sont plus honorées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

A R R E T E :

Art. 1 : L'agrément autorisant **Monsieur Sami HOUAMI** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE CAP CONDUITE
LE PETIT VACON
AVENUE DES COQUELICOTS
13540 ROGNAC**

est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

Art. 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général, commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

11 JANVIER 2022

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

PIERRE INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-01-18-00007

fermeture CSSR LUBERON ECOLE DE CONDUITE,
n° R1901300030, Madame Dominique DE
GENNARO, Route de la Carrière 13860
PEYROLLES-EN-PROVENCE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION**

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ
PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ
D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION
A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
AGRÉÉ SOUS LE N°
SOUS LE N° R 19 013 0003 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à 223-9** ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2012-688** du **7 mai 2012** modifiant le décret du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1226850A** du **26 juin 2012** fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Vu l'agrément préfectoral délivré le **14 mai 2019** autorisant **Madame Dominique DE GENNARO** à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière au sein de son établissement ;

Considérant le courrier du **14 janvier 2022** de **Madame Dominique DE GENNARO**, indiquant cesser son activité d'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

.../...

ARRÊTE :

Art. 1 : L'agrément autorisant **Madame Dominique DE GENNARO** à exploiter, dans le département des Bouches-du-Rhône, un centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé " **LUBERON ECOLE DE CONDUITE** " dont le siège social est situé Route de la Carrière 13860 PEYROLLES-EN-PROVENCE.

est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés)

Art. 2 : La présente décision est enregistrée au fichier national RAFAEL des centres de sensibilisation à la sécurité routière.

Art. 3 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

Art. 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Madame le Contrôleur Général, directrice départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général, commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

18 JANVIER 2022
POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé
PIERRE INVERNON